



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire agents de l'Etat.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

PLAN

- I- Les règles de vie dans l'établissement
- II- La sécurité au sein de l'établissement
- III- Les droits et devoirs des membres de la communauté éducative
- IV- Le régime des punitions et des sanctions
- V- Les relations entre l'établissement et les familles
- VI- Situations particulières

I - Les règles de vie dans l'établissement

1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h30. L'entrée se fait à pied depuis l'avenue des Etats-Unis, cycles et engins motorisés tenus en main le cas échéant. Les entrées dans l'établissement ne sont possibles à chaque séquence que 10 minutes avant et 5 minutes après l'heure de début des cours.

HORAIRE DES COURS				
MATIN		REPAS	APRES-MIDI	
7h50	Ouverture salles		12h50	Ouverture salles
7h55 – 8h50	1 ^{ère} séquence		12h55 – 13h50	1 ^{ère} séquence
8h55 – 9h50	2 ^{ème} séquence		13h55 – 14h50	2 ^{ème} séquence
10h05 – 11h00	3 ^{ème} séquence		14h55 – 15h50	3 ^{ème} séquence
11h05 – 12h00	4 ^{ème} séquence		16h05 – 17h00	4 ^{ème} séquence
12h05 – 13h00	5 ^{ème} séquence		17h05 – 17h55	5 ^{ème} séquence

Les entrées et sorties se font sous la surveillance d'un personnel de l'établissement.

Les élèves sont tenus de se regrouper dans la cour sur l'emplacement dédié à leur salle au début de chaque demi-journée et de chaque récréation.

Les entrées et sorties se font librement entre 12h et 13h50 en tenant compte des ouvertures du portail. Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée entre deux séquences de cours ; Les interclasses sont destinés aux déplacements entre les salles et ne constituent pas une récréation.

Les élèves et étudiants peuvent sortir de l'établissement pendant les trous de l'emploi du temps ou sur la pause méridienne, sauf avis contraire dûment notifié à l'établissement par les responsables légaux.

2 - L'organisation et le suivi des études

a) L'organisation des permanences

Des salles de permanence sont ouvertes aux élèves après inscription auprès des services vie scolaire.

b) L'évaluation

Les enseignants évaluent les élèves et les étudiants par l'intermédiaire de contrôles écrits et oraux. Les élèves et étudiants ne peuvent s'y soustraire délibérément. L'absence à un devoir entraîne obligatoirement son rattrapage. Les bulletins scolaires établis à l'issue des conseils de classe, trimestriels ou semestriels selon le cycle ou la série, sont transmis à chacun des responsables légaux ou à l'élève majeur par le logiciel Pronote. Les notes et le cahier de textes sont régulièrement saisis dans ce même logiciel pour permettre à l'élève et ses responsables légaux de suivre l'acquisition des connaissances, savoirs-être et savoir-faire, et le niveau de maîtrise des compétences.

c) Les conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le centre de documentation et d'information est ouvert à tous selon les horaires d'ouverture indiqués chaque début d'année. C'est un espace de travail régi par les mêmes règles que les autres espaces pédagogiques.

d) Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

L'enseignant définit la composition du groupe d'accompagnement personnalisé et la communique via Pronote. Les élèves non convoqués sont signalés dispensés au moment de l'appel. Un élève convoqué en accompagnement personnalisé ne peut se soustraire à ce temps de remédiation ou d'approfondissement profitable à sa scolarité.

e) L'aménagement de l'emploi du temps

Le déplacement d'un cours, par l'intermédiaire d'un délégué éventuellement, doit être prévu au moins 48h à l'avance et avoir obtenu l'autorisation du professeur concerné puis de l'équipe de direction.

f) La gestion des retards et des absences

En cas d'absence imprévisible, le responsable légal ou l'élève majeur doit aviser le service vie scolaire dans les meilleurs délais. Le motif devra ensuite être confirmé par écrit au retour des élèves.

Une absence exceptionnelle prévisible (exemple rendez-vous médical) doit être signalée au préalable par le responsable légal ou l'élève majeur au personnel d'éducation et aux enseignants concernés par l'absence.

Les enseignants signalent les absences et les retards à chaque heure de cours. Les responsables légaux ou l'élève majeur sont informés du constat d'absence par l'envoi d'un message (sms ou mail). Ils doivent justifier du motif de l'absence par écrit en retour auprès du service vie scolaire.

Le professeur peut stipuler le retard sur le logiciel de contrôle jusqu'à 5 minutes après le début du cours. Pour tout retard supérieur, l'élève sera dirigé vers le service vie scolaire. Enseignants et/ou personnels de vie scolaire jugeront du caractère exceptionnel du retard ou de son caractère volontaire. Dans ce dernier cas une punition, voire une sanction en fonction de la fréquence de ces événements, pourra être donnée.

g) l'usage des outils de communication

L'usage du téléphone portable et de matériel multimédia est interdit en cours et pendant les temps pédagogiques, sauf si l'enseignant ou l'adulte encadrant l'autorise pour une raison précise.

La prise de photographies, de vidéos ou de bande-son sans l'autorisation expressément formulée par la personne concernée est interdite en application de l'article 226.1 du code pénal.

Les élèves ne peuvent utiliser les prises électriques réparties dans les locaux de l'établissement pour recharger leurs appareils mobiles.

h) Les élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique de la même manière aux élèves mineurs, majeurs, et aux étudiants. L'élève ou l'étudiant majeur est automatiquement destinataire des informations de l'établissement et des éléments de suivi de sa scolarité.

II - La sécurité au sein de l'établissement

1 - la sécurité

-Tous les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux consignes données et affichées qui visent à sécuriser les personnes et les biens au sein de l'établissement.

-Les élèves doivent avoir une tenue et/ou des équipements de protection individuelle correspondant à l'activité pratiquée si nécessaire. Leur absence peut conduire à l'exclusion de la séquence pédagogique.

-L'introduction de produits dangereux, stupéfiants, et alcoolisés, et leur utilisation, ainsi que la consommation de tabac et de vapoteuse, sont strictement interdites, et passibles de sanctions, voire de poursuites.

-Tout objet ou produit dangereux sera soustrait à son propriétaire par n'importe quel adulte de l'établissement.

-Tout comportement mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens pourra donner lieu à une mesure conservatoire d'éloignement immédiat de l'établissement, sans préjuger des sanctions et suites éventuelles.

-Les élèves sont responsables des objets de valeur qu'ils apportent dans l'établissement.

2 – La prise en charge des situations particulières et l'organisation des soins et des urgences

-L'infirmière assure les soins d'urgence et les traitements. En cas de nécessité, elle alerte le SAMU.

-Hors de la présence de l'infirmière, les élèves sont orientés vers le service vie scolaire. En cas d'urgence, n'importe quel adulte peut appeler le 15. Il doit dans ce cas avertir dans les meilleurs délais les CPE ou/et l'équipe de direction.

Le responsable légal de l'élève mineur est informé rapidement de sa prise en charge par les services d'urgence.

-Les responsables légaux ou l'élève majeur sont tenus de signaler les difficultés d'apprentissage (syndromes dys-), maladies chroniques, allergies, ou situations de handicap, pour pouvoir mettre en place un suivi individualisé destiné à accompagner au mieux l'élève et à sécuriser son parcours (PAP-Plan d'Accompagnement Personnalisé, PAI-Plan d'accueil individualisé, ou PPS-Projet Personnalisé de scolarisation) sur le plan pédagogique et/ou médical.

-En cas de traitement médical, la prise de médicaments doit aussi être signifiée à l'infirmière avec dépôt des médicaments et de l'ordonnance à l'infirmerie avec un accès possible en cas d'urgence.

-En cas de maladie contagieuse, la famille doit prévenir immédiatement l'établissement en application des textes réglementant l'éviction scolaire.

-Seul un médecin est compétent pour préciser la nature ou l'importance d'une inaptitude, en particulier en EPS. Le certificat médical sera visé par l'infirmière.

- L'inaptitude partielle : les élèves inaptes partiellement seront intégrés au déroulement du cours. Leur présence y est obligatoire.
- L'inaptitude totale : la participation au cours est exclue, la présence au cours n'est pas obligatoire. Les conditions de présence dans l'établissement sont visées par le service vie scolaire.
- La dispense est une décision administrative qui s'impose quand la participation aux activités sportives n'est pas envisageable. Elle peut, de manière ponctuelle uniquement, être demandée par le responsable légal par un courrier motivé.

III - Les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, non seulement les élèves mais également parents d'élèves et personnels.

1 - Les principes communs

Le respect de la neutralité

-Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect de l'autre

-Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne.

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est totalement proscrit et peut donner lieu à des sanctions, voire à des poursuites.

-Tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire est interdit. Cela signifie que les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais des réseaux de communication, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, ou en lien avec la qualité d'élèves ou de membres de la communauté éducative, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2 - L'exercice des droits des élèves

Les droits et obligations des élèves sont définis par les circulaires n° 91-052 du 06/03/1991, et n° 2010-129 du 24/08/2010.

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication :

Le droit de représentation

Ce droit s'exerce à travers la fonction de délégué. Tout élève est électeur et éligible. Les représentants des élèves siègent, sont consultés, ont voix délibérative dans toutes les instances de l'établissement. En leurs qualités de représentants des élèves, ils doivent se tenir informés des demandes de leurs camarades et rendre compte des décisions prises.

Le droit d'expression

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations. Le droit d'affichage, dans son contenu, ses supports et dans ses lieux d'application, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués lycéens par l'exercice de leur fonction. Les réunions sont soumises à autorisation du chef d'établissement. Celui-ci peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal et au respect des valeurs de l'établissement public local d'enseignement.

Le droit de publication

Les lycéens ont le droit de rédiger et diffuser librement leurs publications dans l'établissement. Les lycéens sont responsables de leurs écrits tant sur le plan disciplinaire que sur le plan civil et pénal. Tout écrit doit être signé. Les élèves veilleront donc à ne pas porter atteinte à l'ordre public, ni aux droits d'autrui, en particulier au respect de la vie privée. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires. Il en informe le responsable de la publication et le conseil d'administration.

Le droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux élèves de plus de 16 ans sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

3 - l'exercice des obligations des élèves

L'obligation d'assiduité

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

La présence aux devoirs est soumise à la même obligation que celle des cours. L'absence à un devoir ou un travail non rendu ne peut donner lieu à la note 0 mais se traduit par la mention « absent » ou « non rendu ». En cas d'absence, l'élève se voit proposer un devoir de rattrapage obligatoire. En cas de nouvelle absence injustifiée, l'élève pourra être puni et se verra contraint de composer dans les conditions imposées par l'établissement. En cas d'absences répétées ciblées sur un devoir, l'élève pourra être sanctionné (voir plus loin échelle des sanctions), et mention sera faite sur le bulletin de ces absences répétées aux évaluations. Si un seul devoir a été réalisé sur le trimestre il n'y aura pas de moyenne (NNot ou Abs) et le commentaire de l'enseignant donnera l'explication adéquate

La tenue

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire propre, correcte, et adopter des attitudes décentes.

Les élèves sont tenus de se comporter de manière à respecter le bon déroulement des activités pédagogiques et le fonctionnement de l'établissement.

Le respect du cadre de vie

Il importe à chacun de respecter l'environnement, les biens communs et les biens appartenant à autrui. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

IV - Le régime des punitions et sanctions

La justice scolaire s'applique dans le respect :

- De légalité des sanctions et des procédures
- Du principe contradictoire qui permet à chacun d'exprimer son point de vue et qui impose des délais en terme de procédures.
- De la proportionnalité qui impose que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle
- De l'individualisation des sanctions qui tient compte du degré de responsabilité ainsi que des antécédents disciplinaires de l'élève.

1 - Les punitions

-Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

-Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions ne sauraient devenir le régime de droit commun en matière disciplinaire pour éviter la mise en œuvre d'une sanction quand elle se justifie. La punition, si elle peut utilement avoir un effet d'alerte auprès de l'élève, doit conserver sa spécificité. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

La liste des punitions est la suivante :

- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue le mercredi après-midi ou sur les heures fixées par les conseillers principaux d'éducation.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation ou du chef d'établissement.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

2 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel conformément à l'article 8 du décret 2019-906 du 30 août 2019 qui en définit les modalités :

I.-L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle

de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction. Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents.

II.-Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

III.-La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2° du II, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

a) L'échelle des sanctions fixée au R.511-13 du code l'Education :

1) L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

2) Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

3) La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci. La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

4) L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apporte rarement une solution durable au problème posé. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Lorsque l'exclusion définitive de l'établissement apparaît néanmoins inévitable et en particulier lorsque l'élève est encore soumis à obligation scolaire, IA-DSDEN, informé dès le début de la procédure, doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève ; un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration.

En application de l'article D. 511-30 du code de l'Éducation, si l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de l'année scolaire, l'information préalable de l'IA-DASEN, est obligatoire.

b) Mesure alternative aux sanctions 4°) et 5°) prévues à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité.

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser).

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

c) Déclenchement de la procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire dans le cadre de violence verbale et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique (Art. R421-10 du code de l'Éducation.).

V- Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

L'établissement s'engage à instaurer un dialogue régulier afin d'accompagner la communauté et chaque élève vers la réussite par l'organisation de réunions collectives, entretiens individuels et communication via le logiciel pronote et le site internet de l'établissement.

Dans le cadre de ce dialogue régulier, les représentants des parents d'élèves sont les interlocuteurs privilégiés du chef d'établissement et des équipes pédagogiques.

Les psychologues de l'Education Nationale assurent des permanences dans l'établissement. Les rendez-vous sont pris auprès du service vie scolaire.

L'assistante sociale reçoit les élèves et leurs parents à leur demande ou à la demande de tout personnel. Elle apporte aussi ses conseils aux familles qui souhaiteraient saisir le fonds social lycéen. Les rendez-vous sont pris auprès de la vie scolaire.

VI- Situations particulières

-Le règlement intérieur de l'établissement s'applique à toutes les personnes qui y reçoivent une formation, y compris les élèves extérieurs en stages, les apprentis en formation initiale par alternance, et les adultes en formation continue.

-Sont annexés à ce document

1. les règlements intérieurs des services annexes d'hébergement

- de l'internat
- du service de restauration

2. la charte informatique

Le règlement intérieur de l'établissement est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative (article R. 421-5 du Code de l'Education)

Texte adopté au Conseil d'Administration du _____